Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 062-216200782-20261020-20261020-AI

MAIRIE DE
BALINGHEM
Notre village, notre avenir

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES

RUES DU MARAIS, LA RIVIERE NEUVE, DES ETANGS, DU BANC DES LOUPS, RUE DU FORT, LE CLOS DU FORT

Le Maire de la Commune de BALINGHEM

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-21, L.2122-2 et L.2213-21, et suivants ;

VU l'article du Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R.411.28 et R422.4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant l'état des voiries communales et la nécessité de les protéger de tout risque de dégradation ;

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 Tonnes empruntant les rues communales suivantes : rue du Marais, rue de la Rivière Neuve, rue des Etangs, rue du Banc des Loups, rue du Fort et le lotissement le Clos du Fort ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité et de protection des routes, la circulation des véhicules, (de transport de marchandises ou autres), dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 Tonnes, est interdite dans les rues supra citées sauf desserte locale, avec à l'appui la dérogation à établir auprès des services administratifs de la Mairie.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place dans les rues susnommées dans le présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté municipal sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la Collectivité. Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ardres-Audruicq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALINGHEM, le 20 octobre 2026
Le Maire
Nicolas PICQUET

Mairie de BALINGHEM
165, rue du Fort
621610 BALINGHEM
03.21.82.28.14
mairie@balinghem.fr
www.balinghem.com